

Préfecture de la Haute-Garonne Commune de LHERM	Dossier n° DP0312992600068
	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992600068** présentée le 29/09/2026, par la SCI ARMAGEDDON, représentée par Monsieur JASKO Maxime, demeurant 1 Route de RIEUMES, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour une division pour la création d'un lot à bâtir avec la création d'un nouvel accès pour le lot A. L'accès existant sera conservé pour la partie restante bâtie. ;
sur un terrain sis 1 Route de RIEUMES 31600 LHERM ;
cadastré 0F-0644 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la servitude AS1 relative aux périmètres de protection des eaux potables et minérales ;

Vu les boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie ;

Vu le Certificat d'Urbanisme n° CU0312992600005 délivré le 05/03/2026 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 01/10/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Lherm, service eaux pluviales, en date du 01/10/2026 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne, en date du 01/10/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de Haute-Garonne, secteur routier de Muret, en date du 14/10/2026 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne, Service Environnement, Eau et Forêt, en date du 01/10/2026 ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations du SMEA Réseau31, antenne Val de Garonne, en date du 15/10/2026 ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son*

importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que, le projet prévoit un deuxième accès pour l'Unité Foncière objet de la demande et que celui-ci au regard du nombre d'accès peut porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que conformément au Règlement Départemental de Voirie en vigueur, l'application du droit s'entend comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte. Le refus d'une demande d'accès notamment lors d'une division foncière, à l'origine d'un enclavement par exemple, se fonde sur les articles 682 et suivants du Code Civil. Le nombre des accès est limité dans l'intérêt de la sécurité de la circulation. L'unité foncière objet de la demande étant déjà desservie par un accès situé sur le futur solde de l'opération, son aménagement et/ou déplacement peut être envisagé afin de desservir communément l'ensemble des lots ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de voirie départementale et qu'il présente un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que l'article UY-3.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *ACCES : la Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. [...] » ;*

Considérant que le terrain est situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une division pour la création d'un lot à bâtir avec création d'un nouvel accès pour le lot A. L'accès existant sera conservé pour la partie restante bâtie ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil Départemental de Haute-Garonne, secteur routier de Muret ;

Considérant que de fait le projet ne dispose pas d'accès à une voie ouverte à la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992600068** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 21 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Meï-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 octobre 2026

MENTIONS OBLIGATOIRES

Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

